

## **2.6. Autres sanctions (pour mémoire)**

2.6.1. *Exclusion<sup>132</sup> des marchés pour une période déterminée (art. 48)*

2.6.2. *Découverte d'une entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence (art. 49)*

## **3. LA RÉCEPTION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET LES GARANTIES**

### **3.1. La réception provisoire du chantier de voirie communale**

---

183

---

57. La réception d'un marché de travaux est la « constatation par l'adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire »<sup>133</sup>.

La réception d'un marché est l'un des actes par lequel le pouvoir adjudicateur exerce le contrôle du marché de travaux<sup>134</sup>.

Traditionnellement, on distingue la réception provisoire et la réception définitive<sup>135</sup>.

58. La réception provisoire est le constat de l'achèvement des travaux (« issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché »). Elle entraîne l'accepta-

---

132. La sanction s'applique sans préjudice de celles visées par l'art. 19 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

133. RGE, art. 2, 15°.

134. RGE, art. 39.

135. RGE, art. 64.

tion des travaux, c'est-à-dire « la reconnaissance que ceux-ci ont été exécutés conformément au cahier spécial des charges »<sup>136,137</sup>.

La réception provisoire entraîne deux conséquences principales : d'une part, elle met le pouvoir adjudicateur en possession de l'ensemble de l'ouvrage<sup>138</sup>.

D'autre part, elle fait courir les délais de garanties, qu'il s'agisse du délai de garantie légale prévue par la réglementation des marchés publics ou du délai de garantie décennale<sup>139,140</sup>.

L'article 84 des RGE confirme ces principes en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

59. Les travaux peuvent faire l'objet de plusieurs réceptions (provisoire ou définitive) partielles<sup>141</sup>, « à condition que les documents du marché (CSC ...) le prévoient et que chaque réception porte sur des lots séparés ou des tranches ou parties d'ouvrages présentant une unité fonctionnelle ou de réalisation, ayant un délai d'exécution propre »<sup>142</sup>.

Le Qualiroutes le prévoit expressément en complétant l'article 92 § 2 des RGE par un alinéa 3 qui stipule ce qui suit : « Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai d'exécution et leur montant propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'octroi de la réception provisoire. »

---

136. G. DEREAU *et al.*, *Le droit des marchés publics en Belgique, De l'article à la pratique, Liber amicorum Yves Cabuy*, Larcier, 2<sup>e</sup> éd., p. 1131, n° 1520.

137. Ce qui constitue une dérogation au droit commun. Cf. B. KOHL, « Les "nouvelles" règles générales d'exécution des marchés publics. Commentaire de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 », dans A.-L. DURVIAUX (éd.), *La réforme du droit des marchés publics*, Bruxelles, Bruylant, p. 212.

138. RGE, art. 91.

139. À noter qu'en vertu de l'article 152 al. 2 des RGE, la réception provisoire des travaux fait également débiter le délai de garantie décennale à charge des architectes et ingénieurs, dont les services ont pour objet lesdits travaux.

140. P. THIEL, *Mémento des marchés publics et des PPP*, t. 1, « Commentaires », Kluwer, 2020, p. 1066, n° 1168.

141. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1089, n° 1443.

142. D. BATSELE & A. YERNA, *Les marchés publics pas à pas, Méthode théorique et pratique*, Anthemis, 2018, p. 571, n° 548.

La prise de possession de l'ouvrage progressive par le pouvoir adjudicateur ne peut toutefois pas être assimilée à une réception provisoire<sup>143</sup>.

En matière d'accords-cadres passés avec un seul adjudicataire, l'article 64, al. 2 des RGE prévoit que la dernière réception accordée pour un marché conclu sur la base de cet accord-cadre vaut réception de celui-ci.

**60.** La réception provisoire ne doit pas être confondue avec les réceptions techniques.

Les réceptions techniques, qui sont des vérifications effectuées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du chantier<sup>144</sup>, ont pour objectif de vérifier que « les travaux effectués (...) répondent aux conditions imposées par le marché »<sup>145</sup>.

Les réceptions techniques sont soit *préalables*, soit *a posteriori*<sup>146</sup>. À titre d'exemple, « pour des bétons, la réception technique préalable consistera à vérifier la qualité des composants (sable, ciment, etc.) et leur conformité aux prescriptions des documents du marché (CSC ...) avant leur assemblage, tandis que la réception technique *a posteriori* consistera à vérifier la qualité du béton. Cette seconde réception implique souvent des prélèvements (carottage, découpage ou autre) »<sup>147</sup>.

Lorsque les résultats d'une réception technique sont contestés, ils peuvent faire l'objet d'un contre-essai, dont les résultats seront décisifs<sup>148</sup>.

Des travaux ayant satisfait à une réception technique peuvent encore être refusés ultérieurement, en cas de vices cachés. En effet, « l'agrégation donnée lors de la réception technique n'est que provisoire, en ce sens que le pouvoir adjudicateur peut invoquer ultérieurement des vices ou des défauts qui ne lui apparaîtront qu'alors, et ce, jusqu'à la réception définitive »<sup>149,150</sup>.

---

143. P. THIEL, *op. cit.*, p. 1066, n° 1170.

144. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 513, n° 479.

145. RGE, art. 2, 11°.

146. RGE, art. 41-43.

147. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 518-519, n° 495.

148. RGE, art. 82, § 2. Cf. également Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 72.

149. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 517, n° 492.

150. Notons que le Qualiroutes prévoit une dérogation aux RGE en cas de réceptions techniques *a posteriori* de certains travaux, à savoir que le cautionnement est porté à 10 % du prix du marché. « Cette dérogation est motivée par l'importance relative des travaux visés par rapport au montant global du marché et par l'obligation d'en vérifier la qualité par des essais *a posteriori* pouvant donner lieu à réfaction pour moins-value. » Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 20.

Certains auteurs défendent le fait que les réceptions techniques ne pourraient être réalisées que si elles ont été expressément prévues dans les documents de marché, à la différence des réceptions provisoires et définitives<sup>151</sup>.

61. La réception provisoire n'est accordée que si l'ouvrage répond aux exigences du marché et aux règles de l'art. L'article 34 des RGE stipule en effet que « les travaux (...) doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art ». Le cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon et qui est d'application à nombre de marchés publics de travaux de voirie communale, ajoute, par ailleurs, que l'octroi de la réception provisoire des voiries est conditionnée à la transmission par l'adjudicataire d'un plan *as built* de l'ouvrage exécuté<sup>152</sup>.

La réception provisoire est contradictoire. L'entrepreneur doit y être convoqué, au moins sept jours à l'avance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi<sup>153</sup>. Toutefois, si l'entrepreneur ne se présente pas à la réception, il en assume la responsabilité et la réception peut avoir lieu en son absence.

Le pouvoir adjudicateur établit un procès-verbal de réception provisoire, dans les 15 jours de la date fixée par les documents de marché pour son achèvement, lorsque l'ouvrage est terminé à cette date et « pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus »<sup>154,155</sup>. Si la voirie n'est pas achevée à cette date, mais bien avant ou après, l'entrepreneur doit avertir le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé (ou courrier électronique équivalent) de l'exécution complète de

---

151. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 514, n° 483.

152. Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 38 et p. 58.

153. RGE, art. 92, § 4.

154. Le Qualiroutes ajoute à cet égard : « Au cas où les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites ne sont pas connus dans un délai de 120 jours après l'achèvement des travaux, l'adjudicateur ne peut s'opposer à l'octroi de la réception provisoire de ce fait. La réception provisoire est dans ce cas octroyée sans préjudice des conséquences pour l'adjudicataire des résultats des vérifications le cas échéant non satisfaisants. » Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 78.

155. Si tous les résultats des essais ne sont pas connus mais que les résultats connus justifient déjà un refus de réception provisoire, le pouvoir adjudicateur peut refuser la réception provisoire même avant réception des derniers résultats d'épreuves : Cass. 13 décembre 2018, *MPC-OoO*, 2019/2, p. 154.

l'ouvrage. Le pouvoir adjudicateur dispose alors également d'un délai de 15 jours pour établir le procès-verbal de réception provisoire<sup>156</sup>.

L'article 92 des RGE autorise le pouvoir adjudicateur à refuser de réceptionner l'ouvrage qui n'est pas en état de réception.

Dans ce cas de figure, le pouvoir adjudicateur dressera un procès-verbal de refus de réception et il appartiendra à l'adjudicataire de procéder à toutes les réparations nécessaires.

Si les manquements sont très importants, le pouvoir adjudicateur peut aller jusqu'à exiger la démolition et la reconstruction de la voirie. Ce pouvoir doit être mis en œuvre dans le respect du principe de proportionnalité, qui plus est si l'ouvrage est achevé<sup>157</sup>. À défaut, le pouvoir adjudicateur abuserait de son droit.

Si l'adjudicataire ne s'exécute pas, le pouvoir adjudicateur pourra faire réaliser ces travaux par un tiers dans le cadre de mesures d'office, mises en œuvre conformément à l'article 87 des RGE.

Il est souhaitable que le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents de marché, les modalités de réception provisoire du chantier. Ce faisant, le pouvoir adjudicateur pourra notamment mettre à charge de l'adjudicataire les frais de réception.

L'ouvrage qui est trouvé en état de réception provisoire est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour son achèvement dans les documents de marché, ou à la date d'achèvement réel indiquée par l'entrepreneur dans sa demande de réception<sup>158,159</sup>.

**62.** La Cour de cassation admet que la réception provisoire puisse être tacite<sup>160,161</sup>.

---

156. RGE, art.92, § 2.

157. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 570, n° 546.

158. RGE, art. 92, § 2, al. 3.

159. Cf. aussi Cass., 21 septembre 2007, *Entr. et droit*, 2010, p. 417, note K. Tobback et C. Goethals qui admet que l'entrepreneur peut renverser la présomption de fixation de la date de réception.

160. Cass. (1<sup>re</sup> ch.) RG C.05.0329.F, 26 octobre 2006, *Arr. Cass.* 2006, liv. 10, 2130 ; *Pas.*, 2006, liv. 9-10, 2167 ; *RW*, 2009-10 (sommaire), liv. 9, 359.

161. Jugé toutefois que l'absence de notification d'un procès-verbal de réception provisoire pourrait empêcher le pouvoir adjudicateur de se prévaloir du délai de forclusion prévu par l'article 73, § 2 pour l'introduction des recours judiciaires. Civ Bruxelles, 24 mars 2017, *MCP-OoO*, 2019/2, pp. 154-155, n° 421.

63. La réception provisoire ne peut pas, selon la doctrine<sup>162,163</sup> et la jurisprudence<sup>164</sup>, être refusée si les malfaçons sont mineures.

De même, le fait que les travaux ont entraîné un dommage à l'égard d'un tiers ne peut en soi pas justifier un refus de réception. La réception a uniquement pour objet de constater que les travaux faisant l'objet du marché sont bien exécutés.

64. Après la réception provisoire, le pouvoir adjudicateur, qui est en possession de l'ouvrage, assume sa surveillance.

L'adjudicataire du marché n'a d'autres obligations que « des obligations d'entretien et de réparation des malfaçons relevées lors de la réception provisoire et consignées dans son procès-verbal ou non décelées lors de cette réception, mais révélées durant ce délai de garantie »<sup>165</sup>.

Les réparations décelées en cours de délai de garantie sont les réparations qui surviennent du fait d'une utilisation normale de l'ouvrage, telle une circulation normale sur la voirie<sup>166</sup>. C'est au pouvoir adjudicateur qui a pris possession de l'ouvrage de les déceler et les signaler à l'adjudicataire.

65. Il est à noter que la prise de possession, partielle ou totale d'un ouvrage, peut précéder la réception provisoire, comme le stipule l'article 91, al. 3 des RGE.

Dans ce cas de figure, « dès que l'adjudicateur a pris possession de tout ou partie de l'ouvrage, l'entrepreneur n'est cependant plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage »<sup>167</sup>.

L'adjudicataire du marché ne sera donc pas tenu des dégradations qui surviendraient après cette mise à disposition de l'ouvrage et résulteraient d'un usage

---

162. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1132, n° 1520 ; D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 571, n° 546.

163. Cf. également B. KOHL, « Les "nouvelles" règles générales d'exécution des marchés publics », *op. cit.*, qui précise en page 167 que l'article 33 des RGE « ne distingue pas selon que la réception a été accordée avec ou sans réserves : dans le premier cas, le cautionnement pourra être libéré, nonobstant l'existence de réserves actées au procès-verbal de réception ».

164. Civ. Bruxelles 9 mars 1983, *Entr. et droit*, 1990, 249, note F : « Le fait que divers travaux devaient encore être exécutés pour remédier à de petits manquements de l'entrepreneur, ne constitue pas un obstacle à l'octroi de la réception provisoire, sous réserves. La réception provisoire est une modalité d'exécution de l'obligation d'accepter le travail dans l'intention de consigner les remarques du maître de l'ouvrage dès que les travaux sont terminés et d'éprouver les travaux pour déceler les vices cachés. »

165. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1130, n° 1518.

166. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1130, n° 1518.

167. RGE, art. 91, al. 4.

anormal. « Les avaries résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'un emploi anormal des produits livrés sont exclues de la garantie, le remplacement se faisant conformément aux prescriptions imposées initialement. »<sup>168</sup>

66. La réception provisoire fait également courir des délais dans lesquels les parties au marché peuvent invoquer l'application de certaines clauses de réexamen<sup>169</sup>.

La notification du procès-verbal de réception provisoire fait enfin courir un délai de trente mois pendant lequel l'adjudicataire peut introduire un recours judiciaire pour tout litige relatif à l'exécution du marché public de travaux de voirie<sup>170</sup>. Au-delà de ce délai, l'adjudicataire est forclos à tous recours, hormis pour les manquements nés pendant le délai de garantie. Ceci crée un déséquilibre en défaveur de l'entrepreneur puisque l'adjudicateur bénéficie d'un délai ordinaire de dix ans<sup>171</sup>.

### 3.2. Le délai de garantie contractuelle

67. La réception provisoire<sup>172</sup> fait courir un délai de garantie qui est d'un an, sauf stipulation contraire dans les documents de marché<sup>173</sup>. Le Qualiroutes fixe, quant à lui, un délai de garantie de cinq ans, sauf exception<sup>174</sup>.

---

168. P. THIEL, *op. cit.*, p. 1064, n° 1165.

169. RGE, art. 38/16, 38/17 et 70.

170. RGE, art. 73, § 2.

171. B. KOHL, « Les “nouvelles” règles générales d'exécution des marchés publics », *op. cit.*, p. 203.

172. Il ne s'agit pas de la date d'établissement du procès-verbal de réception, mais bien de la date d'effet de la réception provisoire, soit le jour où l'achèvement de l'ouvrage a été matériellement réalisé conformément au cahier général des charges, ce jour servant de point de départ de la responsabilité décennale pour la réception provisoire et de déchéance du délai de garantie pour la réception définitive. Cass., 21 septembre 2007, *Entr. et droit*, 2010, p. 417 et note K. Tobbacq et C. Goethals, « Aanvang van de verjaringstermijn van de vordering op grond van de tienjarige aansprakelijkheid bij een overheidsopdracht voor aanneming van werken », note sous Cass., 21 septembre 2007, *Entr. et droit*, 2010, p. 420.

173. RGE, art. 92, § 2, al. 4.

174. « Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Le délai de garantie est de cinq ans, à l'exception des travaux pour lesquels les chapitres techniques du présent cahier des charges type définissent des délais particuliers. Dans des circonstances dûment motivées, les documents du marché peuvent prévoir des délais de durée supérieure ou inférieure aux délais précités. Chaque expiration d'un délai de garantie particulier fait l'objet d'un PV contradictoire constatant la bonne exécution définitive par l'adjudicataire des prestations faisant l'objet du délai concerné. La libération de la seconde moitié du cautionnement se fait alors à l'expiration des différents délais en proportion des prestations concernées par ceux-ci. » Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 78.

Pendant ce délai de garantie, l'adjudicataire du marché reste responsable de la totalité des travaux exécutés.

L'adjudicataire assume une obligation d'entretien, de réparation et de remplacement éventuel<sup>175</sup>. L'article 32, § 1<sup>er</sup>, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques prévoit ainsi que, sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, « tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie ».

Il est tenu de procéder à la réparation de toute « avarie » constatée par le pouvoir adjudicateur<sup>176</sup>, sauf si cette avarie résulte d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage<sup>177</sup>.

L'adjudicataire doit donc remplacer, à ses frais et dans le délai imposé, les produits présentant des défauts ne permettant pas une utilisation conforme aux conditions du marché ou mis hors service au cours de leur utilisation en service normal pendant le délai de garantie, le remplacement se faisant conformément aux prescriptions imposées initialement.

Pendant la période de garantie, l'adjudicataire n'est donc plus responsable des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables<sup>178,179</sup>, les risques de l'ouvrage ayant été transférés au pouvoir adjudicateur<sup>180</sup>. L'adjudicataire n'est ainsi pas responsable des dégâts résultant de l'usage de la voirie par le pouvoir adjudicateur.

Il est à noter que le transfert des risques de l'ouvrage est à distinguer du transfert de la propriété de celui-ci. Suivant un arrêt du 16 juin 1995 de la Cour de cassation, le pouvoir adjudicateur est propriétaire de l'ouvrage construit par un entrepreneur sur son terrain, même avant sa réception<sup>181</sup>.

---

175. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 572, n° 549.

176. RGE, art. 65.

177. RGE, art. 65, § 3, al. 2.

178. RGE, art. 84, § 1<sup>er</sup>, al. 2.

179. P. THIEL, *op. cit.*, p. 1066, n° 1168.

180. Art. 1138 du Code civil. Cf. notamment Liège n° 2006/RG/621, 6 mars 2008, *RRD*, 2008, liv. 127, 226 ; *Chron. D. S.*, 2013 (sommaire), liv. 4, 230 ; *RGDC*, 2011, liv. 9, 453, note LOUSBERG, E.G. ; G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1121, n° 1504.

181. Cass. RG C.93.319.N, 16 juin 1995, *Arr. Cass.* 1995, 621, concl. BRESSELEERS ; *Bull.*, 1995, 643 ; *Pas.* 1995, I, 643 ; *RW*, 1996-97, 1428, *Entr. et droit*, 1997, 30 : « Attendu qu'il suit du rapprochement des dispositions légales précitées, auxquelles l'article 43 du cahier général des charges ne déroge pas, que, sauf disposition légale ou stipulation dérogatoires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le bâtiment construit par un entrepreneur en exécution d'un contrat d'entreprise sur le terrain d'un propriétaire appartient à celui-ci, la construction fût-elle ou non achevée et la réception provisoire eût-elle ou non eu lieu. »



68. La mise en cause de la responsabilité de l'adjudicataire durant le délai de garantie nécessite que l'adjudicateur établisse un « procès-verbal d'avarie » qui soit communiqué à l'adjudicataire au plus tôt dans le délai de garantie et dans un délai maximal de 30 jours à dater du constat<sup>182</sup>. Cette notification doit avoir lieu par lettre recommandée<sup>183</sup>.

Le non-respect de ces exigences entraîne la forclusion de toute demande<sup>184</sup>.

C'est en effet le pouvoir adjudicateur qui assume la surveillance de l'ouvrage à dater de la réception provisoire. « En matière de travaux de voirie communale, cette tâche de surveillance revient à la commune gestionnaire de la voirie et l'adjudicataire du marché.<sup>185</sup> »

69. Lorsqu'une avarie a été dûment constatée, l'adjudicataire doit procéder au remplacement des travaux concernés et, à défaut, le pouvoir adjudicateur peut soit y procéder lui-même, soit charger un tiers d'y procéder conformément à l'article 47 des RGE. Dans ce cas, l'adjudicataire « paye la valeur des produits à remplacer, T.V.A. comprise, ainsi que les frais liés à ce remplacement, également T.V.A. comprise »<sup>186</sup>.

Le pouvoir adjudicateur peut également consentir à ce que l'adjudicataire ne remplace pas l'ouvrage avarié, mais le répare. « Cette mesure, de faveur, qui reste à la discrétion de l'adjudicateur, autorisant la réparation plutôt que le remplacement des produits sous garantie, est en définitive la seule façon pratique de travailler dans la majorité des cas<sup>187</sup> », notamment lorsque le produit avarié est intégré à la voirie.

L'article 87, § 3 des RGE confirme et complète ces dispositions en ce qui concerne les marchés publics de travaux en précisant ce qui suit : « Lorsque, pendant le délai de garantie, l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 44, § 2, exécuter ou faire exécuter les travaux de réparation et de réfection aux frais de l'entrepreneur défaillant. Il en est de même lorsqu'au terme du délai de garantie, l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 84, § 2. »

---

182. RGE, art. 65, § 2.

183. Rapport au Roi du RGE, art. 65.

184. P. THIEL, *op. cit.*, p. 1064, n° 1165.

185. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1130, n° 1518.

186. RGE, art. 65, § 4.

187. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 579-580, n° 564.

La cour d'appel de Bruxelles et, plus récemment le tribunal de première instance de Bruxelles, ont interprété ces dispositions comme impliquant que le pouvoir adjudicateur ne peut plus, en cas de manquement de l'entrepreneur pendant la période de garantie, procéder à la résiliation pure et simple du marché avec prélèvement du cautionnement<sup>188</sup>. Cette position est discutée en doctrine<sup>189</sup>.

70. Les travaux qui ont été remplacés dans le cadre du délai de garantie sont soumis à un nouveau délai de garantie de même durée<sup>190</sup>. Le délai de garantie est prolongé à due concurrence pour les travaux qui ont été réparés et n'ont pas pu être utilisés de manière conforme après la réception provisoire.

Le Qualiroutes précise à cet égard : « Tout travail de réparation et/ou de remplacement intervenant moins d'un an avant l'échéance du délai de garantie se voit appliquer un nouveau délai de garantie d'un an à dater de son achèvement. Si nécessaire, le délai de garantie des parties de l'ouvrage susceptibles d'être affectées par le travail de réparation et/ou de remplacement est prolongé en conséquence<sup>191</sup>. »

71. Les obligations de garantie qui s'imposent à l'adjudicataire ne portent pas préjudice aux éventuelles garanties commerciales supplémentaires offertes librement par l'adjudicataire<sup>192</sup>.

72. Le délai de garantie décennale prend également cours à dater de la réception provisoire de l'ouvrage<sup>193</sup>.

### **3.3. La réception définitive du chantier de voirie communale**

73. La réception définitive marque l'achèvement complet du marché<sup>194</sup>. Suivant la doctrine, « la réception définitive est l'acte par lequel l'Administration s'approprie définitivement les ouvrages après avoir constaté que l'entrepreneur a satisfait

---

188. Bruxelles, 9 janvier 2003 et Civ. Bruxelles, 30 avril 2018, *MCP-OoO*, 2019/2, p. 153.

189. *MCP-OoO*, 2019/2, p. 153, note de bas de page 781.

190. RGE, art. 65, § 5.

191. Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 74.

192. Rapport au Roi du RGE, art. 65.

193. RGE, art. 84, § 2.

194. RGE, art. 64.

aux obligations d'entretien et de réparation lui incombant pendant le délai de garantie »<sup>195</sup>.

74. Tout comme la réception provisoire, la réception définitive peut être réalisée partiellement<sup>196</sup>.

75. La réception définitive est constatée dans un procès-verbal, dans les 15 jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie<sup>197</sup>.

Elle est contradictoire et s'opère l'entrepreneur étant présent ou dûment convoqué par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au moins sept jours avant le jour de la vérification. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la réception, même si l'entrepreneur ne donne pas suite à la convocation<sup>198</sup>.

76. Lorsque le marché n'est pas complètement achevé, le pouvoir adjudicateur peut dresser un procès-verbal de refus de réception. Le fait que le pouvoir adjudicateur ait omis de mettre en cause la responsabilité de l'adjudicataire pendant la période de garantie implique que la garantie est arrivée à expiration et que la réception définitive doit être accordée<sup>199</sup>.

Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur de finaliser totalement l'ouvrage et ensuite d'en donner connaissance au pouvoir adjudicateur, lequel procédera à la réception définitive dans les 15 jours qui suivent<sup>200</sup>.

77. L'ouvrage qui est trouvé en état de réception définitive est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date d'échéance du délai de garantie ou, en cas de refus de réception définitive, à la date indiquée par l'entrepreneur qui sollicite une nouvelle vérification<sup>201</sup>.

---

195. M-A FLAMME *et al.*, *Commentaire pratique de la réglementation des marchés publics*, tome 2, éd. CNC, 6<sup>e</sup> éd., 1996-1999, p. 869.

196. *Cf.* notamment le Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 78. : « Chaque expiration d'un délai de garantie particulier fait l'objet d'un PV contradictoire constatant la bonne exécution définitive par l'adjudicataire des prestations faisant l'objet du délai concerné. La libération de la seconde moitié du cautionnement se fait alors à l'expiration des différents délais en proportion des prestations concernées par ceux-ci. »

197. RGE, art. 92, § 3.

198. RGE, art. 92, § 4.

199. Bruxelles, 24 mai 2018, *MCP-OoO*, 2019/2, p. 154.

200. RGE, art. 92, § 3, al. 2.

201. RGE, art. 9, § 3, al. 3.

78. La Cour de cassation admet que la réception définitive puisse être tacite<sup>202203</sup>.

79. La réception définitive exonère l'entrepreneur de sa responsabilité pour les vices cachés véniels<sup>204</sup>. Ceci constitue une dérogation à la jurisprudence applicable en droit commun des contrats d'entreprise<sup>205</sup>.

L'adjudicataire ne répond plus, après la réception définitive, que de la solidité de l'ouvrage<sup>206</sup>.

Il assume seulement la responsabilité décennale instaurée par les articles 1792 et 2270 du Code civil<sup>207</sup>, sachant que seuls les vices dont il est responsable doivent lui être imputables (à l'exclusion de la force majeure et du fait du prince)<sup>208</sup>.

La réception définitive implique la libération du cautionnement ou de la seconde partie du cautionnement, en cas de réception provisoire préalable<sup>209</sup>.

80. La notification du procès-verbal de réception définitive, qui marque la fin du délai de garantie, ou à défaut la réception définitive, fait courir un délai de trente mois pendant lequel l'adjudicataire peut introduire un recours judiciaire pour tout litige relatif à l'exécution du marché public de travaux de voirie fondé sur des manquements nés pendant le délai de garantie<sup>210</sup>. Au-delà de ce délai, l'adjudicataire est forclo à tous recours.

---

202. Cass. (1<sup>re</sup> ch.) RG C.05.0329.F, 26 octobre 2006, *Arr. Cass.* 2006, liv. 10, 2130 ; *Pas.*, 2006, liv. 9-10, 2167 ; *RW*, 2009-10 (sommaire), liv. 9, 359.

203. Jugé toutefois que l'absence de notification d'un procès-verbal de réception provisoire pourrait empêcher le pouvoir adjudicateur de se prévaloir du délai de forclusion prévu par l'article 73, § 2 pour l'introduction des recours judiciaires. Civ. Bruxelles, 24 mars 2017, *MCP-OoO*, 2019/2, pp. 154-155, n° 421.

204. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 592, n° 582 ; Bruxelles, 24 mai 2018, *MCP-OoO*, 2019/2, p. 154, point 420.

205. B. KOHL, « Les "nouvelles" règles générales d'exécution des marchés publics », *op. cit.*, pp. 212-213.

206. RGE, art. 84, § 2.

207. RGE, art. 64, al. 1<sup>er</sup>.

208. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 592, n° 582.

209. RGE, art. 33 et 93.

210. RGE, art. 73, § 2.

### 3.4. Les responsabilités assumées par l'adjudicataire de marché public de voirie communale

#### 3.4.1. Responsabilités vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

##### Responsabilité contractuelle

81. Conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup> des RGE, l'adjudicataire assume une responsabilité contractuelle très large à l'égard du pouvoir adjudicateur, et ce pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur réception définitive.

L'adjudicataire assume en effet la responsabilité de toutes les malfaçons de l'ouvrage.

Il doit effectuer tous travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

L'adjudicataire est tenu d'effectuer tous travaux de réparation et de reconstruction nécessaires « par suite de tassements, glissements, éboulements, envasements, ruptures, altérations ou dégradations quelconques »<sup>211</sup>.

Cette responsabilité « est fondée sur une obligation de résultat dès lors que par l'objet même du marché, il s'est engagé à exécuter un ouvrage déterminé par le cahier spécial des charges et ses annexes (les plans) et suivant les "règles de l'art" »<sup>212</sup>.

L'entrepreneur est responsable de toutes les malfaçons survenues à l'ouvrage, jusqu'à sa réception définitive<sup>213</sup>.

De plus, avant la réception provisoire, l'entrepreneur est responsable des dommages survenus à l'ouvrage, même sans sa faute.

82. La cour d'appel de Liège a jugé, dans le cadre d'un marché de travaux relatif à une voie ferrée, que l'entrepreneur doit en principe prendre en charge les réparations des dommages causés aux ouvrages avant la réception provisoire des travaux,

---

211. Rapport au Roi de l'article 84 des RGE.

212. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1121, n° 1502.

213. RGE, art. 84.

même s'ils ne lui sont pas imputables. Or, le vol de câbles en cuivre posés sur un chantier s'étalant sur plusieurs kilomètres et simplement dissimulés, conformément au descriptif des travaux à réaliser, par des couvercles de caniveaux affleurant au sol, visibles et aisément accessibles n'est pas une circonstance que l'entrepreneur ne pouvait prévoir et à laquelle il ne pouvait obvier. Le fait que des agents du pouvoir adjudicateur aient supervisé la surveillance du chantier n'implique pas un transfert de sa garde avant l'heure. Les raisons économiques qui ont déterminé le choix de la SNCB d'utiliser les caniveaux existants pour y placer des câbles supplémentaires ne peuvent être déclarées fautives par cela même qu'il en a facilité le vol dès lors que l'adjudicataire avait été loyalement averti de ce risque et qu'il pouvait s'en prémunir en souscrivant une assurance<sup>214</sup>.

83. Dans le cadre d'un marché public de travaux relatif à des canalisations souterraines sous une voirie, l'entrepreneur a refusé de réparer immédiatement un défoncement de la voirie, ce qui a laissé subsister un dangereux risque pour la circulation et a nécessité une intervention d'office du pouvoir adjudicateur. L'entrepreneur invoquait l'existence d'une expertise judiciaire en cours pour refuser de procéder à cette réparation. Le Conseil d'État<sup>215</sup> a considéré qu'une telle attitude constitue un manquement grave aux obligations de l'entrepreneur au sens de l'(actuel) article 69, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

84. Les documents de marché peuvent toutefois, pour certaines prestations, réduire cette obligation « de résultat » à une obligation « de moyen ». Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur devra non seulement démontrer que l'ouvrage ne répond pas aux exigences du marché ou des règles de l'art, mais également que « l'origine de la carence se situe dans l'exécution de l'entreprise »<sup>216</sup>.

85. Pendant la période de garantie, c'est-à-dire à partir de la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond plus des dommages dont la cause ne lui est pas imputable<sup>217</sup>.

L'adjudicataire pourra échapper à la réparation de l'ouvrage s'il établit « les preuves de l'existence dans son chef d'une circonstance de force majeure, de vice de construction ou d'une faute imputable à un tiers dont il ne doit pas répondre contractuellement pour voir sa responsabilité mise hors de cause »<sup>218</sup>.

214. Liège, 29 avril 2004, *RRD*, 2004, liv. 112, 261.

215. C.E., 15 juillet 2008, n° 185.410, *CDPK*, 2009 (sommaire), liv. 3, 567 ; <http://www.raadvst-consetat.be> (4 mai 2009) ; *TBO*, 2009 (sommaire), liv. 5, 231.

216. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1121, n° 1502.

217. RGE, art. 84, § 1<sup>er</sup>, al. 3.

218. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1120, n° 1502.

86. En cas de mise en cause de la responsabilité contractuelle, le pouvoir adjudicateur qui constate que les avaries ne sont pas réparées par l'adjudicataire peut procéder à des mesures d'office, en ce compris pendant le délai de garantie<sup>219</sup>.

### Garantie décennale

87. La responsabilité décennale trouve son fondement légal dans les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Cette garantie est d'ordre public et génère un délai de forclusion préfix<sup>220</sup> qui ne peut être suspendu ou interrompu. Aucun accord ne peut être pris à propos de ce délai, de sorte que ce délai ne sera ni raccourci ni prolongé<sup>221</sup>.

La responsabilité décennale de l'architecte et de l'entrepreneur à l'égard du maître de l'ouvrage en raison de vices de construction affectant la solidité du bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci existe, indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non réception des travaux et que les vices soient apparents ou cachés (art. 1792 et 2270 du Code civil)<sup>222,223</sup>.

---

197

---

Comme l'enseigne le professeur Kohl :

« Le système de la responsabilité aggravée des architectes et des entrepreneurs vise à satisfaire deux types d'intérêts que la Cour de cassation s'est attachée à mettre à plusieurs reprises en évidence.

D'une part, il assure la protection des intérêts individuels du maître de l'ouvrage qui, en raison de son ignorance sur le plan technique, doit être mis à l'abri des conséquences d'une réception accordée imprudemment. D'autre part, il résulte des travaux préparatoires que les textes ont aussi en vue la défense de l'intérêt général : la sécurité publique courrait, en effet, un péril grave si les entrepreneurs pouvaient impunément construire des bâtiments atteints de malfaçons qui en affectent la solidité. Ces dispositions revêtent en raison de ce second aspect, un caractère d'ordre public<sup>224</sup>. »

---

219. Cass. 9 mai 1988, *Arr. Cass.* 1987-88, 1164 ; *Bull.*, 1988, 1095 ; *JT*, 1989, 124 ; *Pas.*, 1988, I, 1095 ; *RW*, 1988-89 (abrégé), 259 ; G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1121, n° 1502.

220. B. KOHL, « Le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 1075, n° 439.

221. P. THIEL, *op. cit.*, p. 1067, n° 1172.

222. Cass. RG 4903, 11 avril 1986, *Arr. Cass.*, 1985-86, 1088 ; *Bull.*, 1986, 983 ; *JT*, 1987, 85 ; *Pas.*, 1986, I, 983 ; *RW*, 1986-87, 2629, note EMBRECHTS, J.

223. B. KOHL, « Le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 1049, n° 424.

224. B. KOHL, « Le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 1039, n° 418.

La responsabilité décennale est une responsabilité pour faute de l'entrepreneur. La Cour de cassation exonère donc l'entrepreneur de toute responsabilité décennale lorsqu'il n'est pas démontré que le vice lui est imputable<sup>225</sup>. L'adjudicataire est donc déchargé de toute responsabilité par le fait ou la faute de l'adjudicateur (vice de sol, vice de plan ou des matériaux imposés par le cahier des charges). De même, « la seule preuve d'une dégradation résultant d'un vice de construction ou du sol est insuffisante : il faut en outre démontrer que le vice est imputable à un manquement de l'entrepreneur (...) »<sup>226,227</sup>.

88. Comme indiqué *supra*, la prise de cours de la responsabilité décennale a lieu à la réception provisoire des travaux de voirie. Toute clause contraire dans les documents de marché est nulle<sup>228</sup>. Suivant la Cour de cassation<sup>229</sup>, « si les travaux sont terminés avant ou après le jour fixé pour l'achèvement de l'ensemble des travaux, il appartient à l'entrepreneur d'en donner connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire, et, dans ces cas, les travaux qui sont trouvés en état de réception provisoire sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans sa lettre recommandée ».

La résiliation d'un marché de travaux avant réception entraîne la perte de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'invoquer la garantie décennale à charge de l'entrepreneur<sup>230</sup>.

89. Les notions d'« édifice » ou de « gros ouvrage » utilisées dans le Code civil sont interprétées avec une portée large par la doctrine et la jurisprudence et dépassent la simple notion « d'immeuble bâti ». Ces notions couvrent donc également les ouvrages tels que les routes, ponts, tunnels et même égouts et canalisations<sup>231,232,233</sup>.

---

225. Cass. 15 décembre 1995, *Entr. et droit*, 1997, p. 177.

226. B. KOHL, « Le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 1051, n° 425.

227. Cf. également les tempéraments à la garantie déduite du recours à des sous-traitants spécialisés : B. KOHL, « Le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 1070, n° 437.

228. P. THIEL, *op. cit.*, p. 1067, n° 1172.

229. Cass. (1<sup>re</sup> ch.) RG C.05.0229.F, 21 septembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 9, 1711 ; <http://www.cass.be> (24 octobre 2007), concl. WERQUIN, T. ; *Pas.*, 2007, liv. 9, 1567, concl. WERQUIN, T. ; *Entr. et droit*, 2010, liv. 4, 412, note TOBBACK, K., GOETHALS, C. ; *TBO*, 2009, liv. 3, 137.

230. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1123, n° 1505.

231. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1122, n° 1505.

232. Civ. Bruxelles, 21 décembre 2007, *TBO*, 2008, p. 201 ; Civ. Huy, 8 décembre 1969, *Entr. et droit*, 1971, p. 22.

233. Bruxelles, 26 septembre 1974, *RGAR*, 1975, p. 375.



Les travaux de voirie sont donc des ouvrages qui entraînent une responsabilité décennale dans le chef de leur concepteur ou exécuteur dès lors qu'ils sont affectés de vices de construction graves. « Est habituellement considérée comme grave toute défectuosité qui altère considérablement la solidité ou la stabilité du bâtiment ou de l'une de ses parties maîtresses<sup>234</sup>. »

Il n'est pas nécessaire que l'ouvrage soit « en ruine » pour que la responsabilité décennale soit activée : il suffit que le vice de construction compromette sa stabilité.

Par contre, la garantie décennale ne couvre pas les vices véniels qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination sans porter atteinte à sa solidité ou à sa stabilité<sup>235</sup>.

90. Après la réception définitive, l'adjudicataire sera donc exclusivement tenu de sa responsabilité décennale, soit des vices graves de l'ouvrage qui n'étaient pas apparents à la réception et sont imputables à l'adjudicataire.

### 3.4.2. *Quelques cas de responsabilité vis-à-vis des tiers*

91. Les travaux de voirie peuvent être générateurs de dommages causés à des tiers, qu'ils soient riverains, usagers de la voirie ou impétrants.

Se pose alors la question de savoir qui sera responsable de ces dommages entre, d'une part, la commune qui est gestionnaire de la voirie et maître d'ouvrage des travaux, et d'autre part, l'entrepreneur qui est adjudicataire du marché.

La mise en cause des responsabilités de l'un ou l'autre, voire de l'un et l'autre, sera fonction des obligations assumées par ces derniers dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux.

L'organisation du chantier de travaux publics est régie par l'article 79 des RGE qui stipule :

« § 1 Sans préjudice de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, **l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de**

---

234. B. KOHL, « Le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 1044, n° 422.

235. B. KOHL, « Le contrat d'entreprise », *op. cit.*, p. 1045, n° 423.

ses préposés que des agents de l'adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

§ 2 L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués. »

L'entrepreneur souscrit donc des responsabilités, tant en matière de sécurité du chantier que de protection des propriétés voisines.

Ci-après nous commentons quelques exemples choisis, tout à fait non exhaustifs, de litiges en la matière.

### **Dommmages résultant de manquement en matière de sécurité du chantier**

200

92. En application de l'article 79 des RGE, « l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents de l'adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité ».

Comme l'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2007<sup>236</sup>, l'entrepreneur est donc responsable, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, des conséquences du défaut de signalisation et d'éclairage des travaux de voirie dont il est l'adjudicataire, sans qu'il ne puisse se prévaloir de la responsabilité du gestionnaire public de la voirie qui ne peut être invoquée que par les tiers, victimes du dommage causé par le vice de la chose<sup>237</sup>.

De même, l'entrepreneur d'un marché de travaux de voirie est responsable de la chute, à la suite d'une rafale de vent, d'un panneau de signalisation sur un véhicule qui circule à proximité du chantier, dès lors que trop peu de mesures ont été prises pour éviter de gêner la circulation. La signalisation des travaux est à charge de celui qui exécute les travaux. L'entrepreneur principal qui a la direction des travaux doit être considéré comme celui qui exécute les travaux et c'est sur lui que repose l'obligation de signalisation<sup>238</sup>.

236. Cass. 1<sup>er</sup> mars 2007, <http://www.cass.be> (7 mai 2008) ; *Res et jura imm.*, 2007, liv. 2, 204.

237. Cf. également les autres références de jurisprudence citées par M-A FLAMME *et al.*, *op. cit.*, p. 684 et s.

238. Pol. Anvers (sect. Malines) n° 13A7716, 3 septembre 2014, *MCP*, 2015 (sommaire), liv. 2, 314 ; *CRA*, 2014, liv. 6, 37.

Les frais de signalisation font soit l'objet d'une charge d'entreprise à inclure dans les prix unitaires, soit de postes *ad hoc* du métré récapitulatif<sup>239</sup>.

93. Attention, si l'entrepreneur est responsable de la signalisation du chantier de travaux, la commune reste responsable de l'organisation de la circulation et de la signalisation y relative<sup>240</sup>.

Le Qualiroutes précise ainsi que la déviation de la circulation peut être, en cas de travaux de voirie, imposée ou au contraire interdite à l'adjudicataire du marché, sachant que :

« Dans les deux cas :

1. l'adjudicataire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons ;
2. l'adjudicataire ne peut débiter les travaux qu'après approbation par les autorités compétentes des mesures relatives à la circulation et à la signalisation.

Dans le cas où la déviation est imposée, l'itinéraire de déviation est indiqué dans les documents du marché.

Le maintien en bon état des voiries pendant toute la durée de la déviation ainsi que la remise en bon état initial de l'itinéraire de déviation ne constituent pas une charge d'entreprise.

Par contre, le balisage de l'itinéraire de déviation est une charge d'entreprise pour autant que les documents du marché définissent de manière détaillée les itinéraires de déviation avec indication précise de la signalisation routière à mettre en place, à modifier ou à occulter. À défaut, le balisage des itinéraires de déviation est à charge de l'adjudicataire<sup>241</sup>. »

94. Comme l'enseigne le professeur Flamme : « Puisque l'obligation de signaler un obstacle à la circulation incombe en ordre principal à celui qui exécute les travaux et que la commune n'est tenue à cet égard qu'en ordre subsidiaire, l'action en garantie par la commune contre l'entrepreneur des travaux sera fondée (Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch., 4 décembre 1956, *RW*, 1956-1957, col. 815 et art. 78.2 actuel du Code de roulage). Contrairement à ce que pensent les profanes, ce n'est pas

---

239. Pour un exemple, cf. Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 67.

240. Cass, 2 février 1984, *Pas.*, 1984, I, 625 ; *RW*, 1984-1985, col. 411 et 412 ; *JT*, 1984, p. 587.

241. Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 66.

seulement celui qui est chargé d'éclairer les obstacles qui est pénalement responsable, mais également celui qui a pour tâche de vérifier que le premier remplit ses obligations ; il ne suffit donc pas de donner l'ordre de placer les lanternes : un contrôleur ne remplit pas ses obligations quand il ne vérifie pas si ses ordres ont été exécutés (Bruxelles, 22 janvier 1954, *RW*, 1954-1955, col. 1.158)<sup>242</sup>. »

### **Dommages causés à des propriétés voisines**

#### *a) Dommages causés aux riverains : faute et trouble non fautif de voisinage*

95. « L'entrepreneur répond de sa faute aquilienne à l'égard du voisin. Tel est le cas notamment (...) lorsqu'il a causé fautivement des dommages au cours de travaux d'installation d'égoûtage dans une rue<sup>243</sup>. »

L'entrepreneur est tenu à l'égard des tiers s'il a commis une faute extracontractuelle.

---

202

---

96. L'entrepreneur n'est donc pas, en principe, tenu responsable pour les troubles de voisinage non fautifs causés aux riverains.

Comme l'enseigne le professeur Flamme : « Comme on ne saurait interdire à personne d'user de son droit de propriété sous prétexte que les fonds ou les immeubles voisins pourraient pâtir des procédés modernes employés, mais qu'il serait injuste de priver les voisins lésés de tout recours, la jurisprudence a élaboré le système suivant : variant avec chaque lieu, il y a une certaine quantité – considérée comme normale – de désagréments inévitables que nous devons tous supporter et qui est, d'ailleurs, la rançon de la vie moderne ; si ces “charges du voisinage” dépassent la moyenne admise, la marge de franchise tolérée, elles donneront lieu à une compensation équivalant à la moins-value ainsi imposée au fonds voisin. Le fondement juridique de la responsabilité de ces troubles réside dans le principe de l'égalité des propriétés, implicitement proclamé par l'article 544 du Code civil, avec cette conséquence que la charge de la réparation pèse exclusivement sur le propriétaire, en contrepartie de la jouissance qu'il retire de son fonds<sup>244</sup>. »

L'entreprise de travaux publics n'est donc pas responsable des dommages non fautifs causés à des voisins. Seul le propriétaire de la voirie en est tenu, sur base des troubles de voisinage.

---

242. M.-A. FLAMME *et al.*, *op. cit.*, p. 680.

243. M.-A. FLAMME *et al.*, *op. cit.*, p. 724.

244. M.-A. FLAMME *et al.*, *op. cit.*, p. 730.

La responsabilité de l'entrepreneur a ainsi été rejetée par la jurisprudence dans de nombreux cas où aucune faute ne pouvait lui être reprochée<sup>245</sup>.

À titre d'exemple, lors de l'exécution de travaux de voirie, une fissure dans le sol cause une dégradation d'une cloison en gyproc dans l'immeuble d'un riverain. La responsabilité de la commune est admise par le tribunal sur la base de la théorie des troubles de voisinage anormaux, dérivée de l'art. 544 du Code civil. Bien qu'aucune faute n'est identifiée par le tribunal, la commune sollicite la condamnation en garantie de l'adjudicataire du marché sur base d'une disposition du cahier spécial des charges qui répercute la responsabilité des troubles de voisinage anormaux sans faute du donneur d'ordre sur l'entrepreneur.

Cette action en responsabilité est rejetée par le tribunal<sup>246</sup> dès lors que cette clause constitue une dérogation aux règles générales d'exécution<sup>247</sup> dont il est déduit que l'entrepreneur est seul responsable du dommage aux propriétés voisines qui est la conséquence de sa faute ou de sa négligence coupable. Or, cette dérogation n'a pas fait l'objet d'une motivation spécifique en tête du cahier spécial des charges confirmant qu'elle est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

Ce jugement est fondé sur de nombreuses autres décisions, en ce compris la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>248</sup>.

De même, l'entrepreneur ne répond pas des fautes de l'Administration. « En revanche, l'Administration n'hésitera pas à se retourner contre son cocontractant en l'appelant en garantie. Aussi convient-il de réagir contre l'interprétation souvent extensive que les pouvoirs publics cherchent à donner aux clauses précitées des cahiers des charges. Quand l'entrepreneur s'est engagé contractuellement à supporter seul, dans tous les cas, la responsabilité de tous les dommages ou accidents éventuellement causés à des tiers, cette disposition ne peut raisonnablement s'entendre que des dommages ou accidents qui seraient résultés d'un manquement à ses obligations contractuelles ou extracontractuelles. Il échet donc de rechercher dans chaque cas si l'entrepreneur a manqué à celles-ci, bien loin que

---

245. M.-A. FLAMME *et al.*, *op. cit.*, p. 734 : « Ce point de vue est dès à présent confirmé par une abondante jurisprudence, qui décide que les motifs justifiant une responsabilité sans faute entre propriétaires voisins ne peuvent être invoqués dans les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, et que l'appel en garantie dirigé par le maître de l'ouvrage contre son entrepreneur ne serait fondé que s'il parvenait à démontrer que celui-ci a, au cours de l'exécution des travaux, commis des fautes qui sont à l'origine des dégradations subies par la propriété voisine. »

246. Civ. Bruxelles (NL), 30 octobre 2015, *Entr. et droit*, 2017, liv. 2, 159.

247. Actuellement RGE, art. 79, al. 2.

248. Cass., 31 octobre 1975, *Entr. et droit*, 1976, p. 48, avec observ. Ph. Matheï.

l'Administration puisse prétendre faire peser sur lui les charges de ses propres fautes<sup>249</sup>. »

97. Par contre, « la responsabilité pour faute de l'entrepreneur peut s'ajouter à l'obligation pour le maître d'ouvrage de compenser le trouble du voisinage de sorte qu'une condamnation *in solidum* peut être prononcée à charge de l'entrepreneur d'une part et du maître d'ouvrage d'autre part<sup>250</sup>. »

Ainsi, la cour d'appel de Liège a, dans le cadre d'un marché public de construction d'une voirie, jugé que le pouvoir adjudicateur de ce chantier était responsable, sur base de l'article 544 du Code civil, de fissures provoquées dans les murs d'un immeuble riverain du chantier, s'agissant d'un trouble excédant les inconvénients ordinaires de voisinage qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif.

La cour a, par ailleurs, jugé que l'entrepreneur devait garantir la commune dès lors qu'il a utilisé des engins lourds dès le début du chantier sans s'assurer de l'absence de risque de dommages pour les propriétés riveraines. Ce faisant en effet, l'entrepreneur commet une faute qui engage sa responsabilité envers le maître de l'ouvrage<sup>251</sup>.

b) Domage aux réseaux des impétrants

98. On désigne communément par le terme « impétrants » les gestionnaires de câbles et de canalisations, au sens de l'article 1.7° du décret wallon du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau. Ces gestionnaires sont définis comme étant « la personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles et/ou des canalisations sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau ».

Le décret du 30 avril 2009 a pour objectif d'améliorer la coordination et l'exécution des différents chantiers de voiries et de réseaux en Région wallonne. Il impose notamment diverses obligations aux entrepreneurs de travaux publics soit à l'ouverture d'un chantier, soit au terme des chantiers (recollement).

---

249. M.-A. FLAMME *et al.*, *op. cit.*, p. 726.

250. M.-A. FLAMME *et al.*, *op. cit.*, p. 725.

251. Liège 21 octobre 2015, *JT*, 2017, liv. 6679, 177, *JLMB*, 2017, liv. 20, 926, *Entr. et droit*, 2017, liv. 2, 148, note DEFRAITEUR, V.

Les adjudicataires sont, entre autres, tenus d'informer le pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures, de la présence d'installations en voirie qui ont été mal renseignées par les impétrants ou découvertes en cours de chantier. Le pouvoir adjudicateur doit prendre, en cas d'impéritie des impétrants, toutes mesures rendues utiles par la présence de ces installations. Si l'impétrant qui est propriétaire de ces installations n'est pas identifié, le pouvoir adjudicateur convoque une réunion de toutes les entités susceptibles de l'être afin de décider de toute mesure utile à prendre<sup>252</sup>.

D'autres dispositions imposent par ailleurs des obligations de localisation ou de mesures de protection des câbles et canalisations souterraines en cas de travaux<sup>253</sup>.

99. De nombreux litiges interviennent entre entrepreneurs et pouvoirs adjudicateurs du fait de la présence de câbles et autres installations d'impétrants dans l'emprise de chantier de travaux routiers. Ces câbles et canalisations sont souvent générateurs soit de ralentissements du chantier au préjudice des parties, soit de dommages aux impétrants, lorsqu'ils sont abîmés ou rompus par les adjudicataires.

Lorsque des dommages sont causés à des ouvrages d'impétrants, par l'adjudicataire, il convient de déterminer si ce dernier a commis une faute.

Selon la doctrine<sup>254</sup>, « si l'interdiction d'endommager des câbles et canalisations souterrains pèse en premier lieu, sur l'entrepreneur en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, le simple constat d'un dommage à un câble ou une canalisation ne suffit dès lors pas, sauf à soutenir que l'obligation de préservation des câbles et canalisations est une obligation de résultat, pour engager la responsabilité de l'entrepreneur. Il appartient, en d'autres termes, même s'il paraît simpliste de le rappeler, au demandeur d'établir que l'entrepreneur présumé responsable du sinistre n'a pas respecté l'obligation générale de prudence qui repose, en principe, sur tout un chacun afin d'éviter d'endommager un réseau ou, en d'autres termes, n'a pas eu le comportement qu'aurait adopté tout entrepreneur normalement diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances ».

---

252. Décret wallon du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, art. 34.

253. Cf. notamment le Règlement général pour la protection du travail (RGPT, art. 260*bis*) et le Règlement général sur les installations électriques (RGIE, art. 192.02), ou encore certains règlements communaux.

254. B. DEVOS, « Dommages aux installations souterraines lors de l'exécution de travaux. Cadre juridique de l'exécution de travaux. Cadre juridique et particulier (en Région wallonne et de Bruxelles-Capitale), *Entr. et droit*, 2012/3, p. 7.

Les obligations des entrepreneurs en la matière sont synthétisées comme suit dans la doctrine :

- obligation de solliciter les plans des installations souterraines auprès des impétrants concernés ;
- obligation de procéder à une localisation des installations souterraines, le cas échéant par sondage, si l'entrepreneur présume de l'existence de canalisations soit au regard des plans, soit au regard d'indices externes ;
- travailler prudemment et si nécessaire se concerter avec le propriétaire ou concessionnaire concerné<sup>255</sup>.

La cour d'appel de Liège<sup>256</sup> a, sur base de ces principes, jugé ce qui suit :

« En matière de bris de câbles et de canalisations, il est généralement admis que la prudence normale impose à l'entrepreneur de s'informer avant les travaux auprès des administrations intéressées en réclamant les plans destinés à faire apparaître l'existence et l'emplacement des canalisations ou même en réclamant la délégation d'un agent sur place. Les plans ne sont qu'une source d'information dont les imprécisions n'exonèrent pas nécessairement l'entrepreneur de sa responsabilité.

L'entrepreneur doit en effet également rechercher sur place les indices manifestant l'existence des câbles et localiser ceux-ci, le cas échéant par sondages manuels.

L'obligation de localisation qui pèse sur l'entrepreneur doit s'apprécier *in concreto*.

Enfin, l'entrepreneur doit prendre dans l'exécution des travaux toutes les précautions nécessaires pour éviter des dégradations. »

Dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Mons<sup>257</sup>, il a été jugé que pour évaluer la responsabilité contractuelle d'un entrepreneur qui a endommagé une canalisation enfouie dans un mur mitoyen à l'occasion de travaux de raccordement d'un système d'eaux usées, il y a lieu, d'une part, de rechercher s'il a rempli son obligation de conseil et d'information envers le maître de l'ouvrage et, d'autre part, de vérifier s'il était débiteur à l'égard du maître de l'ouvrage d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat.

---

255. Nous renvoyons à cet égard pour plus de précisions et pour la jurisprudence à l'excellente contribution de B. DEVOS, « Dommages aux installations souterraines lors de l'exécution de travaux », *op. cit.*, p. 8-17.

256. Liège (20<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2010, *JLMB*, 2011, liv. 5, 233 ; *RRD*, 2009, liv. 133, 299 ; *Bull. ass.*, 2011, liv. 4, 458.

257. Mons (2<sup>e</sup> ch.), 13 septembre 2011, *JLMB*, 2012, liv. 16, 759.



Lorsqu'il résulte du fait que le maître de l'ouvrage a transmis à l'entrepreneur certaines informations à propos de l'existence de la conduite endommagée, qu'il n'était pas en mesure de localiser précisément, qu'il y a bien eu entre eux concertation et prise en considération des risques que comportait le percement du mur mitoyen, non seulement la preuve d'un manquement de l'entrepreneur à ses obligations n'est pas rapportée, mais il est en outre établi que la volonté des parties a été, compte tenu de l'aléa dont elles étaient toutes deux conscientes, de ne mettre à charge de l'entrepreneur qu'une obligation de moyens.

La Cour de cassation a, quant à elle, validé le fait que l'entrepreneur a l'obligation de solliciter les plans des canalisations auprès des différents impétrants concernés, sachant toutefois qu'il ne commet pas de faute « s'il avait reçu communication des plans et qu'il n'existait aucun élément susceptible de signaler la présence des câbles ou de laisser supposer celle-ci »<sup>258</sup>.

100. Enfin, notons que dans certaines circonstances, des fautes en lien avec la dégradation de câbles souterrains sont constitutives d'infraction pénale<sup>259</sup>.

### **3.5. La libération du cautionnement ou son prélèvement**

101. La réception des travaux de voirie permet la libération du cautionnement qui a été constitué par l'adjudicataire du marché en application des articles 25 et suivants des RGE.

La libération du cautionnement est régie par les articles 33 et 93 RGE. La libération est réalisée pour moitié à la réception provisoire et pour moitié à la réception

---

258. Cass. 26 octobre 1990, <http://www.cass.be> (18 octobre 2001) ; *Arr. Cass.*, 1990-91, 247 ; *Bull.*, 1991, 220 ; *Pas.*, 1991, I, 220.

259. Cf. le décret wallon du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, art. 114 § 3 : « Est punie d'une amende de 500 à 5 000 francs, la personne qui involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, endommage ou détériore une partie (d'un réseau public) de télécommunications, ou en gêne ou empêche le fonctionnement. Lorsqu'un de ces actes est le fait d'une personne au service d'un tiers, la peine est imposée à l'employeur ou à la personne responsable du travail, selon que celle-ci ou celui-là a omis d'informer le travailleur en question de la présence (d'un réseau public de télécommunications ou des directives fournies par l'opérateur du réseau public de télécommunications concerné) en vue de la protection de cette infrastructure. »

définitive. Lorsqu'il n'y a pas de réception provisoire, l'ensemble du cautionnement est libéré à la réception définitive<sup>260</sup>.

Le Qualiroutes contient deux précisions à cet égard :

- d'une part, ce cahier des charges précise qu'en cas de cautionnement complémentaire exigé du fait de réceptions techniques préalables, ce cautionnement sera totalement libéré à la réception provisoire des travaux ;
- d'autre part, ce cahier des charges précise : « Si certains travaux ne sont acceptés que moyennant une augmentation du délai de garantie desdits travaux, la deuxième moitié du cautionnement est retenue au prorata de la valeur des travaux concernés. Le montant retenu est libéré après réception définitive<sup>261</sup>. » « Chaque expiration d'un délai de garantie particulier fait l'objet d'un PV contradictoire constatant la bonne exécution définitive par l'adjudicataire des prestations faisant l'objet du délai concerné. La libération de la seconde moitié du cautionnement se fait alors à l'expiration des différents délais en proportion des prestations concernées par ceux-ci<sup>262</sup>. »

La demande de réception qui est adressée par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur vaut demande de libération du cautionnement<sup>263</sup>. Comme le stipule le rapport au Roi relatif à cette disposition, « l'adjudicataire ne devra plus introduire formellement une demande séparée de libération du cautionnement »<sup>264</sup>, ce qui était le cas précédemment en application du cahier général des charges<sup>265</sup>.

**102.** Si l'exécution du marché a été réalisée à la satisfaction du pouvoir adjudicateur et que ce dernier n'est titulaire d'aucune créance à charge de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur doit confirmer à l'organisme auprès duquel le cautionnement a été constitué, dans les 15 jours de la demande de réception des travaux de voirie, la libération du cautionnement<sup>266</sup>.

---

260. RGE, art. 93.

261. Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 35.

262. Cahier des charges-type Qualiroutes approuvé par le gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011, chapitre A, clauses administratives, <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes/Chapitre%20A.pdf>, p. 78.

263. RGE, art. 33, al. 1<sup>er</sup>.

264. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1020, n° 1340.

265. Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics du 26 septembre 1996, art. 9.

266. RGE, art. 33, al. 2

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur est créancier d'amendes, pénalités, ou d'autres montants à charge de l'adjudicataire, le cautionnement à libérer sera automatiquement compensé avec ces montants<sup>267</sup> et seul le solde est reversé à l'adjudicataire.

103. L'article 30 des RGE précise que le prélèvement du cautionnement par le pouvoir adjudicateur a lieu « d'office » dès lors que des sommes sont dues au pouvoir adjudicateur, quelle que soit leur nature<sup>268</sup>.

Il peut notamment s'agir de prélèvements en paiement :

- d'amendes de retard en cas de retard d'exécution ;
- de coûts supplémentaires résultant d'un marché pour compte de l'adjudicataire défaillant en cas d'inexécution partielle ou totale ;
- d'indemnités dues en cas de résiliation de marché<sup>269</sup>.

Le cautionnement pourrait ainsi être prélevé pour une répétition d'indu, lorsque le pouvoir adjudicateur a payé sans raison des montants injustifiés à l'adjudicataire<sup>270</sup>. Par contre, le pouvoir adjudicateur ne peut pas opérer un prélèvement d'office de la caution lorsque l'adjudicataire a régularisé, dans le délai imposé, une situation dénoncée par procès-verbal de manquement<sup>271</sup>.

Toutefois, d'une part, le cautionnement n'est qu'une garantie subsidiaire<sup>272</sup>. En effet, conformément à l'article 72 des RGE : « Toute somme due pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché est imputée en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement. » Les montants dus à l'adjudicateur doivent donc d'abord être compensés sur les paiements à réaliser par le pouvoir adjudicateur pour les travaux.

---

267. RGE, art. 93.

268. Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, confirme, concernant l'article 72, que le prélèvement sur le cautionnement s'applique à « toute somme due au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché ».

269. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 490, n° 444.

270. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1018, n° 1336 ; D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 490, n° 444.

271. Cf. l'exemple donné par le rapport au Roi de l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, art. 9 : « L'adjudicateur ne peut demander la libération du cautionnement si l'adjudicataire a réparé sans délai les manquements, par exemple lorsqu'il a remplacé un sous-traitant fautif conformément à l'article 12/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. »

272. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1099, n° 1464 ; D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 490, n° 444.

D'autre part, le cautionnement ne peut pas être considéré comme une garantie à première demande : « les moyens de défense de l'adjudicataire doivent en effet toujours être pris en considération ». Le prélèvement du cautionnement est donc un prélèvement d'office moyennant le respect des conditions fixées à l'article 44, § 2, ce qui implique la prise en considération des moyens de défense de l'adjudicataire. Si l'adjudicataire n'a pas fait valoir ses moyens de défense dans le délai réglementaire de 15 jours, l'organisme de cautionnement ne doit, par contre, pas lui demander son accord pour transférer le cautionnement en faveur du pouvoir adjudicateur<sup>273</sup>.

Le droit du pouvoir adjudicateur de prélever le cautionnement « instaure donc un privilège d'exécution d'office dans le chef de l'adjudicataire qui peut en disposer en cas de manquement »<sup>274</sup>.

104. Si le pouvoir adjudicateur tarde fautivement à libérer le cautionnement, il est redevable d'une indemnité en faveur de l'adjudicataire qui prend la forme soit d'intérêts de retard sur le montant consigné<sup>275</sup>, soit des frais exposés pour le maintien du cautionnement en cas de garantie bancaire<sup>276,277</sup>.

## 4. CONCLUSION

Au moment de conclure, que devons-nous retenir ?

Tout d'abord, les règles générales d'exécution, initialement introduites par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, ont subi des modifications successives qui ne sont pas anecdotiques. La plus importante de celles-ci est sans doute la modification du régime des *modifications au marché*, introduite par l'arrêté royal du 22 juin 2017.

273. Rapport au Roi de l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, art. 9. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 491, n° 444.

274. G. DEREAU *et al.*, *op. cit.*, p. 1018, n° 1337.

275. Bruxelles, 14 décembre 2018, *MCP-OoO*, 2019/2, p. 153 (reflets).

276. RGE, art. 33, al. 2 et Cass. RG C.93.0399.N, 7 octobre 1994, *Arr. Cass.*, 1994, 820 ; *Bull.*, 1994, 802 ; *Pas.*, 1994, I, 802 ; *RW*, 1994-95, 1175.

277. D. BATSELE & A. YERNA, *op. cit.*, p. 492, n° 445.